ARRET CIVIL - EXEQUATUR

Audience publique du dix-neuf juin deux mille quatorze

Numéros 38180 et 39286 du rôle.

Composition:

M. Étienne SCHMIT, président de chambre;
Mme Astrid MAAS, premier conseiller;
Mme Monique FELTZ, conseiller;
M. Alain BERNARD, greffier.

I

Entre:

M. A.), demeurant à CH-(…),

appelant aux termes d'un acte de la SCP BENZAKEN-FOURREAU-SEBBAN, huissiers de justice associés, ayant son siège à F-92000 Nanterre, 38, rue Salvador Allende, du 16 novembre 2011,

comparant par Maître Mario DI STEFANO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et:

Mme B.), demeurant à F-(…)

intimée aux fins du prédit acte de la SCP BENZAKEN-FOURREAU-SEBBAN, huissiers de justice associés,

comparant par Maître Christophe MAILLARD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

II

Entre:

M. A.), demeurant à CH-(…),

appelant aux termes d'un acte de la SCP BENZAKEN-FOURREAU-SEBBAN, huissiers de justice associés, ayant son siège à F-92000 Nanterre, 38, rue Salvador Allende, du 28 septembre 2012,

comparant par Maître Mario DI STEFANO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et:

Mme B.), demeurant à F-(…)

intimée aux fins du prédit acte de la SCP BENZAKEN FOURREAU SEBBAN, huissiers de justice associés,

comparant par Maître Christophe MAILLARD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

----

LA COUR D'APPEL:

1. La procédure suivie

Par jugement du 14 décembre 2010, le tribunal de commerce de Paris a condamné M. A.) à payer à Mme B.) le montant de 2.035.596.- euros sur base de l'article 1382 du code civil en réparation de la perte subie par Mme B.), et a condamné conjointement et solidairement une société et M. A.) à payer à Mme B.) le montant de 200.000.- au titre de son préjudice moral et le montant de 20.000.- euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Le tribunal a ordonné l'exécution provisoire de la décision avec constitution d'une caution bancaire de premier rang par Mme B.).

Par ordonnance du 26 septembre 2011, la présidente du tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré ce jugement exécutoire au Luxembourg.

Le 16 novembre 2011, M. A.) a régulièrement formé un recours contre l'ordonnance d'exequatur. Il a demandé à la Cour de réformer l'ordonnance et de refuser de déclarer le jugement exécutoire.

Par arrêt du 26 juin 2012, la Cour d'appel de Paris a infirmé le jugement et condamné in solidum une société et M. A.) à payer à Mme B.) le montant de

100.000.- euros au titre du préjudice moral, et a condamné la société et M. A.) à payer, chacun, à Mme B.) le montant de 5.000.- euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La Cour a décidé que la demande de Mme B.) tendant à l'indemnisation par M. A.) du montant de 2.035.536.- euros n'était pas justifiée.

Le 16 août 2012, un magistrat du tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré cet arrêt exécutoire au Luxembourg.

Le 28 septembre 2012, M. A.) a régulièrement formé un recours contre cette ordonnance. Il a demandé à la Cour de réformer l'ordonnance et de refuser l'exécution de l'arrêt du 26 juin 2012 au Luxembourg.

Le 26 septembre 2013, le magistrat de la mise en état a ordonné la jonction des deux procédures.

2. Les conclusions récapitulatives

L'article 586, alinéa 2, du nouveau code de procédure civile dispose :
« *L'avocat ou les avocats d'une ou plusieurs parties peuvent être invités à récapituler les moyens qui auraient été successivement présentés. Les moyens qui ne sont pas récapitulés sont regardés comme abandonnés.* »

Le 26 septembre 2013, compte tenu de la longue instruction et de l'évolution du litige, le magistrat de la mise en état a invité Maîtres DI STEFANO et MAILLARD à signifier des conclusions récapitulatives au sens de l'article 586, alinéa 2, du nouveau code de procédure civile.

Le 12 novembre 2013, Maître DI STEFANO a signifié des conclusions (de 13 pages) qu'il a intitulées « *conclusions récapitulatives* » dans la procédure relative au jugement.

Le 15 novembre 2013, il a signifié des conclusions (de 8 pages) intitulées « *conclusions récapitulatives* » dans la procédure relative à l'arrêt.

Le 23 décembre 2013, Maître MAILLARD a signifié des conclusions (de 33 pages) intitulées « *conclusions récapitulatives* » qui concernent les deux procédures.

Dans chacune de ces trois écritures, les deux avocats demandent à la Cour de statuer « *pour le surplus* » « *conformément aux conclusions antérieures prises en cause et non contraires aux présentes* ».

La Cour relève qu'après la demande du magistrat de la mise en état de conclusions récapitulatives en application de l'article 586, alinéa 2, du nouveau code de procédure civile, seuls les moyens récapitulés dans les conclusions signifiées après cette demande sont maintenus et doivent être examinés par la juridiction. Les moyens qui ne sont pas repris dans des conclusions postérieures à la demande sont considérés comme abandonnés.

Cette règle de droit ne peut pas être mise en échec par l'invocation par un avocat des conclusions antérieures.

Les mentions reprises ci-avant insérées dans les trois écritures récapitulatives des 12 et 15 novembre et 23 décembre 2013 sont sans effet : seuls les moyens récapitulés dans ces conclusions sont maintenus.

3. Le cadre juridique

L'article 45, paragraphe 1, du règlement (CE) no 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale dispose :
« *La juridiction saisie d'un recours prévu à l'article 43 ou 44 ne peut refuser ou révoquer une déclaration constatant la force exécutoire que pour l'un des motifs prévus aux articles 34 et 35.* … »

Suivant l'article 34 du règlement (CE) no 44/2001 :
« *Une décision n'est pas reconnue si :*
…

3) elle est inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'Etat membre requis ;
4) elle est inconciliable avec une décision rendue antérieurement dans un autre Etat membre ou dans un Etat tiers entre les mêmes parties dans un litige ayant le même objet et la même cause, lorsque la décision rendue antérieurement réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'Etat membre requis. »

4. Les moyens de M. A.) dans la procédure relative à l'arrêt

M. A.) soutient que le jugement du 14 décembre 2010, rendu exécutoire par décision du 26 septembre 2011, aurait été réformé par l'arrêt du 26 juin 2012. Le jugement ne pourrait dès lors plus être exécuté au Luxembourg, mais Mme B.) maintiendrait néanmoins sa demande tendant à ce que l'ordonnance d'exequatur du jugement soit confirmée.

Mme B.) aurait aussi obtenu une décision déclarant exécutoire l'arrêt du 26 juin 2012. Cette ordonnance d'exequatur du 16 août 2012 serait en contradiction avec l'ordonnance d'exequatur du 26 septembre 2011.

M. A.) considère que l'ordonnance du 26 septembre 2011 garderait ses effets tant que sa nullité n'aurait pas été constatée.

Mme B.) multipliant les procédures à son encontre, il serait exposé au risque d'exécution des deux ordonnances d'exequatur. Dès lors, il aurait été obligé de former un recours contre la décision relative à l'arrêt.

L'ordonnance du 16 août 2012, inconciliable avec celle du 26 septembre 2011, devrait être réformée en application de l'article 34 du règlement.

M. A.) conclut à la réformation de l'ordonnance du 16 août 2012 déclarant exécutoire l'arrêt et au refus d'une déclaration constatant la force exécutoire de l'arrêt.

5. Les moyens en réponse de Mme B.) dans la procédure relative à l'arrêt

Mme B.) soutient notamment que le jugement ayant été anéanti et remplacé par l'arrêt qui s'y substituerait, ces deux décisions de la juridiction de première instance et de la juridiction d'appel ne seraient pas contradictoires.

L'ordonnance d'exequatur relative au jugement ne serait plus exécutoire à compter de l'arrêt.

Cette ordonnance ayant fait l'objet d'un recours qui n'est pas tranché, elle n'aurait pas acquis force de chose jugée et ne pourrait pas être considérée comme étant en contradiction avec l'ordonnance ayant constaté la force exécutoire de l'arrêt.

L'article 34, points 3 et 4, du règlement no 44/2001 ne viserait pas les décisions constatant la force exécutoire, mais les décisions susceptibles d'être déclarées exécutoires.

Les décisions litigieuses ayant été rendues dans le même pays, les dispositions de l'article 34 ne seraient pas applicables.

Aucun des motifs de refus de l'exécution prévus aux articles 34 et 35 du règlement n'étant donné, la déclaration constatant la force exécutoire ne pourrait pas être refusée.

Mme B.) conclut à la confirmation de l'ordonnance du 16 août 2012 ayant déclaré exécutoire l'arrêt du 26 juin 2012.

6. L'appréciation de la Cour dans la procédure relative à l'arrêt

L'article 34, points 3 et 4, du règlement no 44/2001, en combinaison avec l'article 45, prévoit que la déclaration constatant la force exécutoire d'une décision est refusée au cas où cette décision est inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'Etat requis ou, sous certaines conditions, avec une décision rendue antérieurement dans un autre Etat.

L'arrêt du 26 juin 2012 a réformé le jugement du 14 décembre 2010 en ce qu'il n'a pas maintenu la condamnation au paiement du montant de 2.035.596.- euros et en ce qu'il a réduit la condamnation de M. A.) au titre du préjudice moral au montant de 100.000.- euros et au titre de l'article 700 du code de procédure civile au montant de 5.000.- euros.

Le jugement du 14 décembre 2010, remplacé par la décision de la Cour d'appel à compter du 26 juin 2012, date de l'arrêt, ne constitue plus une décision exécutoire à partir du prononcé de l'arrêt.

En raison des règles mêmes du double degré de juridiction, l'arrêt rendu par la juridiction d'appel, remplaçant la décision de première instance, n'est pas inconciliable avec cette décision, qui ne peut plus donner lieu à exécution.

L'arrêt du 26 juin 2012 de la Cour d'appel de Paris ne constitue pas une décision inconciliable, au sens de l'article 34 du règlement no 44/2001, avec le jugement du 14 décembre 2010 du tribunal de commerce de Paris.

L'arrêt de la Cour d'appel de Paris devant être reconnu au Luxembourg, sans autre procédure, a pu être invoqué dès son prononcé et avant qu'il n'ait été déclaré exécutoire pour s'opposer à tout acte fondé sur l'ordonnance ayant déclaré exécutoire le jugement réformé.

La décision de la juridiction d'appel n'est donc aucunement inconciliable avec l'ordonnance qui a déclaré exécutoire le jugement réformé.

Il est dès lors sans intérêt pour la solution du litige d'examiner si l'ordonnance d'exequatur constitue une décision rendue dans le pays requis au sens de l'article 34.

Au vu du certificat du 17 juillet 2012 délivré en application des articles 54 et 58 du règlement, la Cour retient que l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 26 juin 2012 constitue une décision exécutoire.

Aucun motif de refus de l'exequatur n'étant établi, l'appel formé contre l'ordonnance du 16 août 2012 n'est pas justifié.

7. Les indemnités au titre de l'article 240 dans la procédure relative à l'arrêt

M. A.) n'obtenant pas gain de cause et devant supporter les dépens, sa demande d'une indemnité de 20.000.- euros au titre de l'article 240 du nouveau code de procédure civile n'est pas justifiée.

Il est inéquitable de laisser à charge de Mme B.) l'intégralité des sommes qu'elle a exposées qui ne sont pas comprises dans les dépens.

Au regard de la nature de l'affaire, sa demande d'une indemnité de 10.000.- euros formée sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile est fondée.

8. Les moyens de M. A.) dans la procédure relative au jugement

M. A.) soutient que le jugement du 14 décembre 2010, rendu exécutoire par décision du 26 septembre 2011, aurait été réformé par l'arrêt du 26 juin 2012. Le jugement serait à considérer comme anéanti et ne pourrait dès lors plus être exécuté ni en France ni au Luxembourg.

M. A.) invoque l'article 38, paragraphe 1, du règlement no 44/2001 aux termes duquel un jugement qui est exécutoire dans l'Etat où il a été rendu peut être déclaré exécutoire dans un autre Etat.

Le jugement anéanti ne pourrait donc pas être exécuté au Luxembourg.

Cependant, en l'absence d'annulation ou de réformation de l'ordonnance d'exequatur, celle-ci garderait ses effets.

M. A.) considère qu'il aurait donc intérêt à ce que l'ordonnance soit annulée ou réformée.

L'annulation ou la réformation seraient d'autant plus indiquées que cette ordonnance du 26 septembre 2011 serait en contradiction avec l'ordonnance du 16 août 2012 ayant déclaré exécutoire l'arrêt du 26 juin 2012.

M. A.) soutient aussi que de toute manière, le jugement du 14 décembre 2010 n'aurait pas été exécutoire. En effet, le tribunal aurait ordonné l'exécution provisoire à charge de constitution d'une caution de premier rang par Mme B.).

Il considère que le document invoqué par Mme B.) ne constituerait que l'engagement d'un établissement bancaire de restituer les sommes saisies par un huissier auprès de M. A.), mais ne pourrait pas être considéré comme caution au sens du jugement.

L'engagement ne répondrait pas à l'exigence d'une caution de premier rang, étant donné que l'établissement bancaire qui se serait engagé ne constituerait pas une banque de premier rang notamment solvable et connue, tel qu'exigé par le jugement.

L'engagement bancaire ne porterait pas sur le total des condamnations prononcées par le jugement.

Enfin, la banque ne se serait pas engagée à l'égard de Mme B.) de rembourser M. A.) sur première demande, « *sans pouvoir demander la discussion du débiteur principal des sommes objet de la condamnation du 10 décembre 2010* ».

Le jugement ne pouvant dès lors pas être considéré comme exécutoire par provision, la condition du caractère exécutoire de la décision aurait fait défaut et le jugement n'aurait pas pu être déclaré exécutoire.

Le jugement n'étant pas exécutoire, faute de constitution de caution, et ayant été anéanti par l'arrêt, l'ordonnance ayant déclaré le jugement exécutoire serait à annuler sinon à réformer.

9. Les moyens en réponse de Mme B.) dans la procédure relative au jugement

Mme B.) considère que le recours de M. A.) contre l'ordonnance ayant déclaré exécutoire le jugement du 14 décembre 2010 serait devenu irrecevable à partir de la date de l'arrêt de la Cour d'appel.

L'arrêt aurait remplacé le jugement réformé et lui aurait fait perdre son caractère exécutoire. L'ordonnance d'exequatur du jugement serait devenue caduque suite à l'arrêt et l'annulation ou la réformation en appel ne seraient pas nécessaires.

L'ordonnance privée d'effets ne pourrait pas être réformée ; seule sa caducité pourrait être constatée.

La demande de M. A.) n'aurait plus d'objet et M. A.) n'aurait plus d'intérêt à agir depuis l'arrêt de la Cour d'appel de Paris.

La demande serait irrecevable sinon non fondée.

Subsidiairement, si la demande était considérée comme recevable, Mme B.) soutient que le jugement était exécutoire avant l'arrêt de la Cour d'appel de Paris.

Elle invoque le certificat délivré en application de l'article 54 du règlement qui établirait le caractère exécutoire du jugement au moment où l'ordonnance d'exequatur a été émise.

Elle explique qu'elle aurait constitué une caution telle qu'exigée par le jugement.

Elle affirme qu'il n'y aurait pas de décisions inconciliables au sens de l'article 34 du règlement, une incompatibilité devant concerner une décision à laquelle force exécutoire peut être donnée et non une décision ayant constaté la force exécutoire.

Mme B.) expose encore qu'elle demande, pour le cas où la demande en annulation ou en réformation ne serait pas considérée comme irrecevable, à ce que soit reconnu que l'ordonnance d'exequatur était valable jusqu'à ce que le jugement du tribunal de commerce de Paris soit partiellement réformé par la Cour d'appel de Paris.

Elle demande à la Cour de dire que l'ordonnance d'exequatur du 26 septembre 2011 était valable jusqu'à l'arrêt du 26 juin 2012, de dire qu'elle est devenue caduque suite à l'arrêt et de dire que l'appel est devenu sans objet ou que M. A.) n'avait plus d'intérêt à agir à compter de l'arrêt.

Subsidiairement, Mme B.) demande à ce que la nullité ou la réformation soit limitée à la période postérieure au 26 juin 2012 et à ce que l'ordonnance soit confirmée pour la période antérieure.

10. L'appréciation de la Cour dans la procédure relative au jugement

Au vu d'un certificat délivré le 22 juillet 2011 en application de l'article 54 du règlement no 44/2001, le jugement du 14 décembre 2010 est exécutoire à l'égard de M. A.). (Pièce no 4 du classeur no 1 contenant 15 pièces de Maître MAILLARD)

Compte tenu du simple contrôle formel prévu dans la première phase de la procédure d'exequatur, le jugement a pu être déclaré exécutoire au Luxembourg par décision du 22 septembre 2011.

Le 31 octobre 2011, l'ordonnance d'exequatur a été signifiée à M. A.). (Pièce no 10 du classeur no 1 de Maître MAILLARD)

Durant le délai de recours, qui est de quarante jours à compter de la signification, et tant qu'il n'a pas été statué sur le recours contre l'ordonnance, celle-ci produit des effets limités en ce sens que des mesures conservatoires peuvent être prises, mais l'exécution du jugement ne peut pas être poursuivie.

L'ordonnance du 22 septembre 2011 ayant fait l'objet d'un appel régulier, elle a produit ces effets limités.

Ainsi qu'il a été retenu au point 6 ci-dessus, l'arrêt du 26 juin 2012 a réformé le jugement du 14 décembre 2010 en ce qu'il n'a pas maintenu la condamnation au paiement du montant de 2.035.596.- euros et en ce qu'il a réduit la condamnation de M. A.) au titre du préjudice moral au montant de 100.000.- euros et au titre de l'article 700 du code de procédure civile au montant de 5.000.- euros.

Le jugement du 14 décembre 2010, remplacé par la décision de la Cour d'appel à compter du 26 juin 2012, date de l'arrêt, ne constitue plus une décision exécutoire à partir du prononcé de l'arrêt.

L'arrêt de la Cour d'appel de Paris devant être reconnu au Luxembourg, sans autre procédure, a pu être invoqué dès son prononcé et avant qu'il n'ait été déclaré exécutoire pour s'opposer à tout acte fondé sur l'ordonnance ayant déclaré exécutoire le jugement réformé.

A partir de ce moment, l'ordonnance du 22 septembre 2011, qui n'a pas cessé d'exister, n'a plus pu produire ses effets.

M. A.) ayant régulièrement formé recours avant l'arrêt du 26 juin 2012, son recours était recevable. Il ne devient pas irrecevable en raison d'un évènement tel l'arrêt de la Cour d'appel qui intervient au cours de l'instance régulièrement engagée.

Même si M. A.) peut se défendre contre tout acte qui serait fait sur base de l'ordonnance d'exequatur du jugement réformé, en invoquant l'arrêt de réformation, il est en droit de faire constater, dans le cadre du recours engagé, instruit parallèlement au recours contre l'ordonnance ayant déclaré exécutoire

l'arrêt, que le jugement et l'ordonnance qui l'a déclaré exécutoire ne peuvent plus être exécutés.

La Cour retient que le jugement du 14 décembre 2010, remplacé par l'arrêt du 26 juin 2012 et n'étant dès lors plus exécutoire dans l'Etat d'origine, ne peut plus être déclaré exécutoire et il y a lieu de révoquer l'ordonnance du 22 septembre 2011.

Cette révocation est sans incidence sur les effets de l'ordonnance jusqu'à l'arrêt du 26 juin 2012.

Le défaut actuel de caractère exécutoire du jugement justifiant à lui seul la décision de la Cour, l'examen d'autres motifs de refus de l'exequatur dans la deuxième phase de la procédure n'est donc pas nécessaire.

11. Les indemnités au titre de l'article 240 dans la procédure relative au jugement

La Cour constate que le litige a évolué en ce sens qu'en début de procédure, Mme B.) pouvait invoquer un jugement prononçant la condamnation de M. A.) à lui payer les montants de 2.035.596.- euros, 200.000.- euros et 20.000.- euros, que M A.) a eu partiellement gain de cause en appel et que la Cour d'appel n'a pas maintenu la condamnation au paiement de 2.035.596.- euros, et a réduit la condamnation aux montants de 100.000.- euros et 5.000.- euros.

Mme B.) a donc légitimement pu engager la procédure d'exequatur du jugement, tandis que M. A.) a pu légitimement former un recours contre la décision l'ayant déclaré exécutoire.

Dès lors, il n'est pas établi qu'il soit inéquitable de laisser à charge des parties l'intégralité des sommes qu'elles ont exposées qui ne sont pas comprises dans les dépens.

La demande de M. A.) d'une indemnité de 40.000.- euros formée sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile n'est donc pas fondée.

Il en est de même de la demande de Mme B.) d'une indemnité de 30.000.- euros.

PAR CES MOTIFS:

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière d'exequatur, statuant contradictoirement, sur le rapport de M. Étienne SCHMIT, président de chambre,

déclare les recours recevables,

rejette le recours formé contre l'ordonnance du 16 août 2012 ayant déclaré exécutoire l'arrêt du 26 juin 2012 de la Cour d'appel de Paris,

révoque l'ordonnance du 26 septembre 2011 ayant déclaré exécutoire le jugement du 14 décembre 2010 du tribunal de commerce de Paris,

condamne M. A.) à payer à Mme B.) le montant de 10.000.- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

rejette les autres demandes d'indemnités formées sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

fait masse des dépens des deux procédures et condamne tant M. A.) que Mme B.) à la moitié des dépens et ordonne la distraction des dépens au profit de Maître Mario DI STEFANO et de Maître Christophe MAILLARD.

La lecture de cet arrêt a été faite à l'audience publique indiquée ci-dessus par M. Étienne SCHMIT, président de chambre, en présence de M. Alain BERNARD, greffier.